



## Caution solidaire

-----  
Par Alf

Bonjour,

Mon bailleur me demande de signer une caution solidaire avec les mentions suivantes :

"Déclare me porter caution personnelle, solidaire et indivisible avec renonciation au bénéfice de discussion et de division des sommes dues par M. ..."

"L'engagement signé en vertu du bail sous seing privé est souscrit pour une durée de 10 ans."

1. Est-il possible de refuser la clause de renonciation au bénéfice de discussion et de division ?

2. J'ai vu sur le site services-public.fr que pour les baux signés après le 27 mars 2014, la caution solidaire se terminait après le préavis. En acceptant la clause de 10 ans, est-ce que j'accepte de perdre mon droit a cela ?

Ci joint le texte en question <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2044>

"Si le bail contient une clause de solidarité pour le paiement des loyers et charges, la solidarité du colocataire qui donne congé prend fin :

à l'issue de la période de préavis et dès qu'un nouveau locataire le remplace au sein du contrat de location, ou, à défaut de remplaçant, au bout de 6 mois après la fin de la période de préavis.

La solidarité de la personne qui s'est portée caution pour le colocataire sortant cesse dans les mêmes conditions."

-----  
Par janus2

Bonjour,

Vous citez des mesures propres à la colocation mais sans préciser si vous avez un bail de colocation !

Concernant la durée d'engagement de la caution, c'est la durée maximale. Cela signifie que tant que dure le bail et au maximum pendant 10 ans, la caution ne peut pas se désengager. En revanche, si avant cette durée de 10 ans le bail vient à être rompu, l'engagement de la caution tombe avec le bail.

-----  
Par Alf

Oui effectivement c'est bien un bail de colocation.

Merci beaucoup cela répond à ma question !